

dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application du présent Accord.

- c) se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions du présent Accord ou des arrangements pris pour son application.

ARTICLE 26

1. Pour l'application tant du présent Accord que de la législation de sécurité sociale de l'autre État contractant, les autorités compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux États contractants se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

2. Les renseignements fournis en vertu du paragraphe précédent seront utilisés uniquement aux fins de l'application du présent Accord.

3. L'accès d'une personne à son dossier de sécurité sociale sera régi par la législation de l'État contractant qui détient ce dossier.

ARTICLE 27

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre État.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent Accord sont dispensés du visa de légalisation.

ARTICLE 28

Les demandes, avis et recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un des États contractants, compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre État. Dans ce cas la transmission des demandes, avis et recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente du premier État devra s'opérer sans retard.

ARTICLE 29

Les institutions ou autorités débitrices de prestations en vertu du présent Accord s'en libéreront valablement dans leur monnaie nationale.